

**ASSEMBLÉE NATIONALE**14 mars 2025

---

**SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 699

présenté par

M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, Mme Regol, M. Duplessy, M. Iordanoff, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Gustave, M. Damien Girard, Mme Catherine Hervieu, Mme Voynet, M. Tavernier, Mme Taillé-Polian, Mme Simonnet, Mme Sas, M. Ruffin, Mme Sandrine Rousseau, M. Raux, M. Thierry, Mme Sebaihi, Mme Pochon, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne et M. Peytavie

---

**ARTICLE 21 TER**

I. – Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« sur autorisation du juge des libertés et de la détention » ;

II. – En conséquence, après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« Au deuxième alinéa de l’article 706-92, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « et aux 1° à 3° ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, porté par le groupe Écologiste et Social, vise à renforcer les garanties encadrant les perquisitions de nuit en enquête de flagrance lorsqu'elles concernent des locaux d'habitation. Il prévoit ainsi que ces perquisitions soient soumises à l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, afin d'assurer un contrôle juridictionnel renforcé sur ces mesures particulièrement intrusives.

En conséquence, l'amendement modifie l'article 706-92 du code de procédure pénale pour préciser que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention doit exposer les considérations de droit et de fait justifiant la décision comme cela est déjà le cas pour les perquisitions nocturnes autorisées en enquête de flagrance et en instruction.

